

Projet de loi

portant modification :

- 1° en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) de**
 - a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;**
 - b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;**
 - c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 2° de la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 novembre 2019)

Par dépêche du 7 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 7 octobre 2019.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Afin, d'une part, d'éviter toute discussion sur la majorité à appliquer, et, d'autre part, d'aligner le texte proposé sur la nouvelle numérotation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'État propose de remplacer les références à l'article 67-1 de cette loi par celles à l'article 450-3, paragraphe 2.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État relève que, dans le texte coordonné, la phrase introductive de l'article 85 doit être modifiée pour remplacer les termes « de la LSA » par « de la même loi ».

Amendement 4

Les amendements apportés à l'article 256-8 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 256-69 de cette loi, le Conseil d'État avait observé, dans son avis du 12 juillet 2019, qu'il serait indiqué de préciser aux paragraphes 1^{er} et 2, la référence aux « lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises ». Il avait noté tout d'abord que la notion de « dispositions administratives » n'existe pas dans l'ordre juridique luxembourgeois. Ensuite, et sur le fondement du principe de sécurité juridique, le Conseil d'État devait s'opposer formellement à ce renvoi trop vague et imprécis.

En l'occurrence, la commission parlementaire modifie la loi en projet sur ce point en se référant au « droit luxembourgeois et aux procédures applicables au Luxembourg » et à la « loi luxembourgeoise ». Elle a ainsi repris la formulation utilisée à l'article 131 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à l'article 256-69, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle du Conseil d'État, formulée dans son avis du 12 juillet 2019, qui peut dès lors être levée.

Amendement 6

Sans observation.

Observations légistiques

Texte coordonné

À l'article 85 du texte coordonné versé aux amendements sous examen, il y a lieu d'assurer la cohérence avec le texte de l'amendement 3 en remplaçant « 1. » par « 1^o ».

À l'article 86 dudit texte coordonné, les auteurs omettent de reprendre correctement la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019. Il convient d'intituler l'article à remplacer comme suit :

« Art. 253-6 – Rang des créances d’assurance non vie ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l’unanimité des 18 votants,
le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu